

Gouvernement du Québec

## Décret 42-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a adopté le 23 avril 1997 le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1998, au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts et de mettre à jour la liste des signataires autorisés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le décret 526-97 du 23 avril 1997 soit modifié pour porter de cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret;

2- QUE ce décret soit en outre modifié pour remplacer ce qui précède le paragraphe *a* de l'article 16 par ce qui suit:

« 16. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du délégué général associé ou du directeur des affaires économiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller en communication, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché

à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles, ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29335

Gouvernement du Québec

## Décret 43-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province ou l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Greenfield Park ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Greenfield Park relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29319

Gouvernement du Québec

## Décret 44-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des

membres du conseil d'une municipalité locale et par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Ville de L'Islet:	Règlement 245 du 6 janvier 1997
Ville de Saint-Pamphile:	Règlement 228 du 6 janvier 1997
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard:	Règlement 273-97 du 3 février 1997
Paroisse de Sainte-Louise:	Règlement 136-97 du 6 janvier 1997
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies:	Règlement 180-96 du 6 janvier 1997
Municipalité de L'Islet-sur-Mer:	Règlement 57-97 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Adalbert:	Règlement 102 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Aubert:	Règlement 85-97 du 10 septembre 1997
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet:	Règlement 02-97 du 6 janvier 1997
Municipalité de Sainte-Félicité:	Règlement 89 du 28 février 1997
Municipalité de Sainte-Perpétue:	Règlement 177-97 du 3 mars 1997
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli:	Règlement 488-97 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Marcel:	Règlement 188-97 du 3 mars 1997
Municipalité de Saint-Omer:	Règlement 69 du 3 mars 1997
Municipalité de Tourville:	Règlement 1-97 du 6 janvier 1997
Municipalité régionale de comté de L'Islet	Règlement 02-97 du 13 janvier 1997